

CA Nancy, 12 nov. 2013, n° 13/02188

RG n° 13/02188

Motif : "Il résulte de l'article 509-1 du code de procédure civile que les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger notamment en application du règlement (CE) n° 805/2004 (...), doivent être présentées au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision".

Mots-Clefs: Certificat (délivrance)
Autorité nationale

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2386>